

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIEME CHAMBRE
ARRÊT DU 07/12/2017**

N° de MINUTE : 17/581

N° RG : 17/00171

Jugement (N° 16/02071) rendu le 06 Décembre 2016 par le tribunal de grande instance de Dunkerque

APPELANT

Monsieur Fethi X Grande Synthe Représenté par Me Marie Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/17/00593 du 31/01/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

INTIMÉS

Monsieur Abdelhouaheb W Grande Synthe Association Musulmane du Littoral 42, adresse [...] 59760 Grande Synthe

Représentés et assistés par Me Pierre Cortier, avocat au barreau de Dunkerque

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre

Benoît Pety, conseiller

Claire Bertin, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Harmony Poyteau

DÉBATS à l'audience publique du 26 Octobre 2017 après rapport oral de l'affaire par Benoît Mornet

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 07 Décembre 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président, et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 4 juillet 2017

Exposé du litige

Courant mai et juin 2016, sur une page Facebook ouverte au public, Mr X a tenu les propos suivants :

' Le président de la mosquée Essalem a à nouveau pris la parole pour désinformer les fidèles de la mosquée ; insultant tous ses opposants de chômeurs. Quel mépris et haine pour ses coreligionnaires et pour les chômeurs dans une ville où le taux de chômage atteint les 45 % dans certains quartiers (.) Comment un représentant du culte peut-il mentir à ce point' .
Comment mentir autant pendant un mois considéré comme sacré pour les musulmans'

Il a déclaré qu'il n'y a pas de salafiste dans son administration alors que les personnes en question sont les fondateurs d'un centre salafiste qui était basé sur Dunkerque, qui endoctrinait la jeunesse.

Les ouvrages utilisés par ces personnes sont salafistes, leurs enseignements sont salafistes .
pourquoi ne pas assumer' (.)

La mairie ne peut soutenir cette idéologie qui mène nos enfants en Syrie et au désastre du 13 novembre dernier (.)

Mon combat contre l'extrémiste est ancien et vous le connaissez. Je ne peux condamner cette idéologie salafiste à 6000 km de Grande Synthe et l'accepter à moins d'un kilomètre de chez moi. Il en va de l'avenir de notre jeunesse et du bon vivre ensemble de notre agglomération.

Alors que nous ne nous taisons pas. Malgré les menaces, nous n'accepterons pas la loi du silence. Car se taire c'est accepter d'être complice des bourreaux de toutes les victimes de cette idéologie monstrueuse à travers le monde.

Le salafisme mène à daeche.

Je suis profondément abasourdi par les propos tenus par le président de la mosquée Essalem à Grande Synthe, incitant à la haine contre les personnes n'acceptant pas la salafisation de la mosquée. C'est clairement un appel à la haine publique alors que nous sommes en état d'urgence. Dire que s'il était dans son pays d'origine, il serait parti voir les personnes qui s'opposent à lui avec « 20 hommes musclés », dicit ses mots et qu'il les « couperait en morceaux », est une ligne rouge qui est franchie. Quant à ma personne, je n'accepte pas l'intimidation de ceux qui sont venus me voir aujourd'hui pour m'agresser, me menacer suite à son discours.

Nous sommes en 2016, en France, dans un état de droit, et je parlerai librement de tous les sujets qui me tiennent à coeur.

C'est comme demandé un voleur si la volée et vous espérez qu'il vous dise oui (.)

On parle d'endoctrinement.

Cela dans l'intérêt du vivre ensemble dans une ville cosmopolite ou les problèmes sociaux sont nombreux, et la tentative de repli sur soi peut conduire des jeunes à être détournés par cette mouvance sectaire.

Des voyous chassant en meute des imams ignorants, ne connaissant rien des préceptes de l'islam, continue à donner de la voix à tous ces idiots.'

Par acte d'huissier du 26 juillet 2016, l'association musulmane du littoral et Mr W ont fait assigner Mr X devant le tribunal de grande instance de Dunkerque, sur le fondement des articles 23 et 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 aux fins de voir déclarer Mr X auteur de diffamation publique envers eux, et de le voir condamner au paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts à l'association musulmane du littoral, au paiement de la somme symbolique de 1 euro à titre de dommages et intérêts au profit de M. W , ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de Mr X dans le journal La voix du Nord.

Par jugement rendu le 6 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Dunkerque a condamné M. X à payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts à l'association musulmane du littoral et la somme de 1 euro à Mr W , a débouté l'association musulmane du littoral et Mr W de leur demande de publication du jugement, et a condamné Mr X à payer à l'association musulmane du littoral et à Mr W une indemnité de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X a interjeté appel de ce jugement dans des conditions qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 30 juin 2017, Mr X demande à la cour, au visa des articles 53 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, de :

- dire nulle l'assignation délivrée à Mr X , et annuler en conséquence le jugement déferé ;
- déclarer irrecevable l'action engagée ;

Subsidiairement, il demande à la cour de débouter l'association musulmane du littoral de son action ;

Il demande enfin à la cour de condamner l'association musulmane du littoral et Mr W à lui payer chacun une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de la nullité de l'assignation, il prétend que l'assignation n'a pas été délivrée à son adresse, que l'assignation ne mentionne pas précisément l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, et que l'assignation ne rappelle pas les dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Au soutien de l'irrecevabilité de l'action, Mr X fait valoir que le président de l'association ne justifie pas avoir été habilité pour engager l'action au nom de l'association par une délibération du conseil d'administration, que le conseil des sages n'a pas été préalablement saisi pour donner son avis, alors que Mr X est toujours membre de l'association.

Subsidiairement sur le fond, il soutient que certains propos lui sont attribués à tort, que les propos imputés n'ont pas de caractère diffamatoire, que la protection du débat politique ainsi que des questions concernant des secteurs d'intérêt public est régulièrement posée par la Cour européenne des droits de l'homme et qu'en l'espèce, il ne fait qu'aborder la question du salafisme, et qu'il relève de sa liberté d'expression d'alerter ses concitoyens sur les dangers de la prolifération de la doctrine salafiste ; il soutient enfin qu'il est de bonne foi, laquelle doit être appréciée en tenant compte du caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux.

Il soutient enfin que l'association et Mr W ont tenté de l'intimider et de limiter sa liberté d'expression et qu'ils lui ont causé un préjudice moral que chacun doit réparer en lui payant une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 23 juin 2017, l'association musulmane du littoral (l'AML) et Mr W demandent à la cour, au visa des articles 23, 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, et de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de condamner Mr X à verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts à l'association musulmane du littoral et 1 euro à Mr W , une indemnité de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance, de débouter Mr X de ses demandes et de le condamner à leur payer une indemnité de 3 000 euros en appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la demande de nullité de l'assignation est irrecevable comme ayant été soulevée pour la première fois en appel, que l'assignation a bien été délivrée à l'adresse de Mr X qui a d'ailleurs constitué avocat, que les propos diffamatoires sont précisément articulés dans l'assignation, et que la mention dans l'assignation des dispositions de l'article 55 de la loi de 1881 sur l'offre de preuve de la vérité n'est pas prévue à peine de nullité.

Ils soutiennent ensuite que l'article 11 des statuts donne au président de l'association le pouvoir d'agir en justice, et que le conseil des sages n'avait pas à être saisi puisqu'il n'est concerné que par les conflits internes à l'association et qu'en l'espèce, Mr X ne serait plus membre de l'association.

Ils soutiennent également que le caractère public de la diffamation résulte de la diffusion des propos sur Facebook et que le caractère diffamatoire résulte de la présentation des membres de l'association comme issus d'une mouvance sectaire endoctrinant la jeunesse sur la base d'une idéologie meurtrière.

Ils soutiennent enfin que Mr X n'est plus recevable à proposer une offre de vérité après le délai de 10 jours prévu par l'article 55 de la loi et qu'il ne peut se prévaloir de la moindre bonne foi.

Sur le préjudice, ils soutiennent que celui-ci est d'autant plus important que la publication litigieuse est ouverte au public.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 juillet 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

I- Sur la nullité de l'assignation

1- sur la recevabilité de la demande en nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour faire écarter les prétentions adverses.

En l'espèce, si Mr X a constitué avocat en première instance, il n'a pas conclu ; sa demande de nullité de l'assignation ne tend qu'à faire écarter les prétentions de l'association musulmane du littoral et de Mr W ; elle est en conséquence recevable.

2- sur le moyen tiré de la mauvaise adresse du destinataire de l'assignation

Il résulte de l'assignation produite aux débats que l'acte a été délivré à l'étude d'huissier après vérification du domicile du destinataire ; l'huissier mentionne notamment que la certitude du domicile est caractérisée par 'le nom du destinataire sur l'interphone' et 'le nom du destinataire sur la boîte aux lettres'.

Si Mr X verse aux débats une attestation de sa soeur selon laquelle il s'agit de son adresse et non de l'adresse de son frère, et si Mr X produit une carte d'identité mentionnant comme adresse '25 rue des dunes à Grande Synthe', cela ne suffit pas à remettre en cause les constatations de l'huissier sur les mentions figurant sur l'interphone et la boîte aux lettres. M. X a d'ailleurs constitué avocat après avoir pris connaissance de l'assignation.

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité.

3- sur le moyen tiré de la précision et de la qualification du fait incriminé

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé.

En l'espèce, l'assignation mentionne précisément la période de prévention, à savoir mai et juin 2016, et le fait incriminé en mentionnant entre guillemets les propos considérés par l'association musulmane du littoral et Mr W comme constitutif de la diffamation, et ce faisant donne une qualification au fait incriminé.

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité.

4- sur le moyen tiré de l'absence de mention des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881

Comme le notent à juste titre l'association musulmane du littoral et Mr W dans leurs conclusions, la mention dans l'assignation des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 permettant au prévenu d'être admis à prouver les faits diffamatoires n'est pas une mention prévue à peine de nullité de l'assignation.

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité.

Les quatre moyens de nullité étant rejetés, l'assignation délivrée le 26 juillet 2016 est régulière.

II- Sur la recevabilité de l'action de l'association musulmane du littoral

1- sur le moyen tiré de l'absence d'habilitation du conseil d'administration

Aux termes de l'article 11 des statuts de l'association produits aux débats, 'le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense'.

Il résulte clairement de cet article que le président a qualité pour agir en justice au nom de l'association sans avoir à justifier d'une délibération du conseil d'administration en ce sens.

En tout état de cause, l'association produit aux débats une délibération du conseil d'administration en date du 24 juillet donnant pouvoir au président d'agir en justice contre Mr X .

2- sur le moyen tiré de l'absence de saisie préalable du conseil des sages

Selon l'article 21 des statuts de l'association, le conseil des sages est l'instance chargée de résoudre les conflits dans l'association avant tout recours en justice.

L'association musulmane du littoral et Mr W contestent l'application de cet article au motif que M. X a adressé une lettre de démission de l'association le 12 septembre 2011.

M. X soutient au contraire qu'il est encore membre de l'association et membre du conseil des sages en qualité de membre fondateur ; s'il ne conteste pas avoir écrit une lettre de démission en septembre 2011, il prétend que cette démission a été refusée et qu'une conciliation est intervenue de sorte qu'il est resté membre de l'association ; pour étayer cette prétention, il produit aux débats une convocation pour le conseil des sages en sa qualité de membre fondateur, adressée par Mr W et datée du 15 avril 2013.

M. W ne formule aucune observation sur cette pièce et cette analyse dans ses conclusions.

Il résulte donc de ces éléments que Mr X est membre fondateur de l'association ; le litige opposant l'association présidée par Mr W à Mr X avait donc vocation à être soumis au conseil des sages avant tout recours en justice.

Pour autant, ce recours préalable au conseil des sages n'est pas prévu à peine d'irrecevabilité de l'action en justice.

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen d'irrecevabilité de l'action.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'action de l'association est recevable.

III- Sur le bien-fondé de la demande principale

Aux termes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière.

Il convient également de prendre en compte le sujet abordé dans les propos litigieux, la liberté d'expression étant d'autant plus protégée dans les domaines du discours politique et dans les domaines d'intérêt général.

La cour note d'abord qu'il n'est pas démontré par le procès-verbal de constat d'huissier produit aux débats que Mr X a écrit la dernière phrase des propos imputés : 'Des voyous chassant en meute des imams ignorant, ne connaissant rien des préceptes de l'islam, continuent à donner de la voix à tous ces idiots'.

En l'espèce, les propos litigieux abordent la question religieuse et notamment la question du salafisme, laquelle s'analyse comme une doctrine de la religion musulmane ; aborder cette question pour critiquer un discours religieux et le qualifier de salafiste relève de la plus grande liberté d'opinion et d'expression et ne constitue en aucun cas une diffamation.

Plus précisément, Mr X écrit d'abord :

« Le Président de la Mosquée ESSALEM (. . .) a déclaré qu'il n'y a pas de salafistes dans son administration (. . .) alors que les personnes en question sont les fondateurs d'un centre salafiste qui était basé sur Dunkerque, qui endoctrinait la jeunesse.

La mairie ne peut soutenir cette idéologie qui amène nos enfants en Syrie ou au désastre du 13 Novembre dernier.

Se taire c'est accepter et être complice des bourreaux de toutes les victimes de cette idéologie monstrueuse à travers le monde. »

Le fait d'écrire qu'il s'agit d'un centre religieux basé à Dunkerque qui endoctrine la jeunesse et qu'en tant qu'élu municipal, il ne peut soutenir cette idéologie dont il pense qu'elle amène les jeunes en Syrie et au désastre du 13 novembre n'est que l'expression d'une opinion sur la doctrine religieuse de ce centre, de sorte que ces propos ne peuvent être qualifiés de diffamatoires.

Le fait d'écrire : 'C'est comme demander à un voleur s'il avait volé et que vous espérez qu'il vous dise oui (.) On parle d'endoctrinement' n'évoque encore qu'une opinion dont le lien avec les précédents propos n'est d'ailleurs pas clairement démontré puisqu'ils sont sortis de leur contexte de conversation sur facebook.

Le fait d'écrire ensuite que 'je suis profondément abasourdi par les propos tenus par le président de la mosquée Essalem à Grande Synthe, incitant à la haine contre les personnes n'acceptant pas la salafisation de la mosquée. C'est clairement un appel à la haine publique alors que nous sommes en état d'urgence.

Dire que s'il était dans son pays d'origine, il serait parti voir les personnes qui s'opposent à lui avec '20 hommes musclés', dixit ses mots et qu'il les 'couperait en morceaux' est une ligne rouge qui est franchie' caractérise une opinion critique, peut-être caricaturale, sur le discours religieux du président de l'association, laquelle relève cependant de la liberté d'expression et ne caractérise aucunement une diffamation.

Les autres propos mentionnés dans la citation ne sont également que l'expression de l'opinion de M. X sur le salafisme et ses dérives potentielles contre lesquelles il entend lutter en tant qu'élu municipal.

Il résulte de cette analyse que les propos écrits par Mr X à l'occasion de plusieurs conversations sur facebook ne sont pas diffamatoires et qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré, et de débouter l'AML et Mr W de leurs demandes.

IV- Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1240 du code civil (1382 ancien), tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, le procès-verbal de constat d'huissier produit aux débats démontre que l'AML et M. W ont attribué à Mr X des propos qu'il n'a pas écrits, à savoir la dernière phrase figurant dans la citation : 'Des voyous chassant en meute des imams ignorant, ne connaissant rien des préceptes de l'islam, continuent à donner de la voix à tous ces idiots'.

S'il s'agit incontestablement d'un fait fautif, Mr X ne démontre pas que cette seule phrase, ajoutée aux autres propos qu'il ne conteste pas avoir tenus, serait susceptible de caractériser

une intimidation pouvant porter atteinte à sa liberté d'expression en tant que citoyen et élu municipal, de sorte qu'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice en lien de causalité avec la faute alléguée.

Il convient en conséquence de le débouter de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts.

V- Sur les dépens et les demandes d'indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'AML et Mr W succombant à l'instance, ils en supporteront les dépens et seront condamnés in solidum à payer à Mr X une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

INFIRME le jugement rendu le 6 décembre 2016 par le tribunal de grande instance de Dunkerque ;

Et statuant à nouveau :

Déclare régulière l'assignation délivrée par l'Association musulmane du littoral et Mr W ;

Déclare recevable l'action engagée par l'Association musulmane du littoral et Mr W ;

Déboute l'Association musulmane du littoral et Mr W de leurs demandes ;

Déboute Mr X de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne in solidum l'Association musulmane du littoral et Mr W aux dépens de l'instance et à payer à Mr X une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

F. Dufossé B. Mornet